

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 03/121 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA SAFER
DE LA PARCELLE C 1157 RELATIVE A L'OPERATION BASTIA/FOLELLI
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA**

SEANCE DU 15 MAI 2003

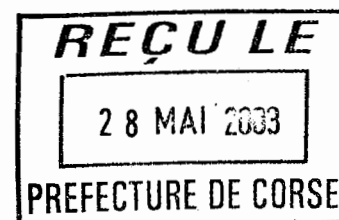
L'An deux mille trois, et le quinze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. FELICIAGGI Robert à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, RIOLACCI François-Xavier, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 95/53 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 1995 approuvant le projet de voie nouvelle entre Bastia et Folelli,
- VU** la délibération n° 01/126 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2001 relative à l'aménagement d'une voie nouvelle entre Borgo et Talasani (Routes Nationales 193/198),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de la parcelle C 1157, d'une superficie de 12 Ha 29 a 44 ca, située sur le territoire de la Commune de Biguglia, au profit de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2003 moyennant le prix de 3 073, 60 euros par an, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.


ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec la SAFER la convention de mise à disposition de cette parcelle conformément aux dispositions votées par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

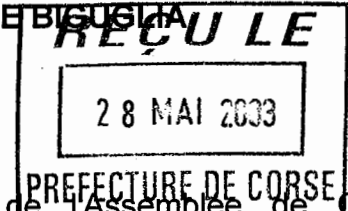
AJACCIO, le 15 mai 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONCERNANT LA PARCELLE C 1157
RELATIVE A L'OPERATION BASTIA/FOLELLI
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer une convention de mise à disposition de la parcelle C 1157, d'une superficie de 12 Ha 29 a 44 ca, située sur le territoire de la commune de Biguglia au profit de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) dans le cadre de l'opération Bastia/Folelli.

OBJET DE LA CONVENTION

La mise à disposition concerne la parcelle C 1157 située sur la commune de Biguglia d'une superficie de 12 ha 29 a 44 ca, en nature de terres labourables irriguées, plantées en luzernières.

Cette convention est établie pour permettre une gestion provisoire du bien. Ce dernier étant une réserve foncière, il sera disponible à la fin de chaque année, renouvelable éventuellement sur un an.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant la redevance annuelle de 3 073,60 Euros, payée dès la fin de la convention, soit le 31 décembre 2003.

ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PARCELLE

La parcelle a été acquise par la Collectivité Territoriale de Corse à Monsieur Barratier Germain en vertu de la procédure de délaissement et ce, par jugement en date du 15 mai 2000.

La délibération n° 95/53 de l'Assemblée de Corse en date du 29 juin 1995 avait approuvé le principe et les caractéristiques du projet de voie nouvelle entre Bastia et Folelli.

Monsieur Barratier Germain avait notifié à la Collectivité Territoriale de Corse un mémoire pour la mise en œuvre de la procédure de délaissement (Article L 111-10 du Code de l'Urbanisme) et avait saisi parallèlement le Juge de l'Expropriation.

Le Juge avait condamné la Collectivité Territoriale de Corse à verser le prix d'acquisition et, afin de compenser la perte de récolte, à autoriser Monsieur Barratier à exploiter la parcelle jusqu'au 31 décembre 2002, date à laquelle la possession devenait effective et sans préavis pour la Collectivité Territoriale de Corse.

La délibération n° 01/126 de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2001 a approuvé le projet de la voie nouvelle entre Borgo et Talasani.

Cette parcelle située sur la commune de Biguglia n'est plus concernée par ce nouveau fuseau de mise à l'étude pour lequel nous avons obtenu la Déclaration d'Utilité Publique.

Cette réserve foncière pourra cependant être utilisée, comme échange, dans le cadre du futur projet de déviation de Casatorra.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Conclue en application de l'ART. 18-1 de la loi n° 60-808 du 5 août modifiée relative à la Convention de Concours Technique prévue dans le cadre de la 2x2 voies, datée du 04/3/2002, dont délibération de l'Assemblée de Corse n° 01-126 AC en date du 26 juillet 2001 ayant pour mission entre autre « la gestion du patrimoine foncier agricole de la Collectivité Territoriale de Corse »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif, demeurant Hôtel de Région - 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex

Dénommés ci-après « les propriétaires »

d'une part,

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, SAFER CORSE, Société Anonyme au Capital de € 598.864, dont le Siège Social est situé à 20200 BASTIA (Haute-Corse) - 15, Avenue Jean ZUCCARELLI, immatriculée au R.C.S., sous le n° B 310 622 907, représentée par Monsieur Toussaint FELCE, son Président Directeur Général, dûment habilité aux effets des présentes,

Dénommée ci-après « LA SAFER »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes « les propriétaires » mettent à disposition de « la SAFER » qui accepte, en application de l'ART. 18-1 de la loi du 05 Août 1960 modifiée par la loi du 23 Janvier 1990 et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'ART. L 411-1 du Code Rural les biens ci-dessous désignés :

DESCRIPTIF SOMMAIRE

Un immeuble rural, sis sur la Commune de BIGUGLIA (Haute-Corse), composé de :

- 12Ha 29a 44ca, en nature de terres labourables irriguées, plantées en luzernières.

DESIGNATION CADASTRALE**COMMUNE DE BIGUGLIA HAUTE-CORSE**

SECTION	NUMERO	SURFACE	LIEUDIT	NATURE REELLE	OBSERVATIONS
C	1157	12Ha29a44ca	SUARICCIA	Terres labourables	
TOTAL		12Ha29a44ca			
<u>Dont</u>	12Ha29a44ca				
<u>S.A.U.</u>					

ARTICLE 1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an qui commencera à courir le 1^{er} JANVIER 2003 pour se terminer le 31 DECEMBRE 2003.

ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS***a) Etat des lieux***

« La SAFER » prendra les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance, tels que décrits dans l'état des lieux ci-après annexé.

b) Utilisation des biens selon bail conclu par la SAFER

« La SAFER » utilisera les biens, objet de la présente convention, aux fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'ART. 15 de la loi n° 60-808 du 05 Août 1960 modifiée.

Elle consentira, à cet effet, des baux relevant des dispositions du deuxième alinéa de l'ART. 18-1 de la loi précitée.

« Les propriétaires » devront donner leur agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le ou les preneurs et prévus dans le bail qui sera consenti par

« la SAFER » et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans les limites qui seront prévues par ce(s) bail (baux).

c) Engagement de non intervention direct «des propriétaires » auprès du (des) preneur(s)

« Les propriétaires » s'interdisent toute intervention directe, de quelque nature que ce soit, auprès du ou des preneur(s) qui aura (ont) contracté avec « la SAFER » un bail, en application du **b)** ci-dessus.

d) Impôts, Assurances et M.S.A.

« Les propriétaires » s'acquitteront de tous impôts et taxes afférents aux biens objet des présentes, ainsi que des primes d'assurances leur incombant.

Les cotisations de Mutualité Sociale Agricole seront mises à la charge du (des) preneur (s) désigné (s) au **b)** ci-dessus, à compter du 1^{er} JANVIER 2003.

e) Frais

Les frais des présentes seront supportés par « la SAFER » à l'exception des frais et honoraires d'un éventuel acte notarié exigé par le propriétaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Cette convention est établie pour permettre une gestion provisoire du bien ; Ce bien étant une réserve foncière, il doit être disponible à la fin de chaque convention ; celle-ci pourra être éventuellement renouvelée annuellement.

Toute éventuelle sous-location, effectuée par le Preneur de la SAFER est interdite et de nature à remettre en cause la présente.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LE REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de € 3.073,60 (trois mille soixante treize euros et soixante centimes euros) établie en tenant compte des arrêtés constatant l'indice des fermages, soit :

$$12\text{Ha } 29\text{a } 44\text{ca} \times 250 \text{ €/Ha} = 3.073,60 \text{ €}$$

« La SAFER » s'oblige à payer « aux propriétaires » à son domicile ou à tout autre lieu convenu en un seul terme, au plus tard dès la fin de la présente convention, soit le 31 DECEMBRE 2003.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS DIVERSES

« Les propriétaires » déclarent que les biens, objet de la présente convention, sont libres de location, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'ART. L 411-66 du Code Rural, qu'ils ne proviennent pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'ART. 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, ils ne sont pas grevés du droit institué par ce texte.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement en application de l'ART. 18-1 de la loi n° 60-808 du 05 Août modifiée.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection :

« les propriétaires », Collectivité Territoriale de Corse - Hôtel de Région - 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 1

« la SAFER », en son Siège Social, 15, Avenue Jean ZUCCARELLI - 20200 BASTIA

Fait et passé à BASTIA, le

En triple exemplaire, dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement.

« Les propriétaires »

« La SAFER CORSE »

ETAT DES LIEUX

Annexe à la Convention de Mise à Disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, Hôtel de Région - 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex

Dénommés ci-après « les propriétaires »

d'une part,

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, SAFER CORSE, Société Anonyme au Capital de € 598.864, dont le Siège Social est situé à 20200 BASTIA (Haute-Corse) - 15, Avenue Jean ZUCCARELLI, immatriculée au R.C.S., sous le n° B 310 622 907, représentée par Monsieur Toussaint FELCE, son Président Directeur Général, dûment habilité aux effets des présentes,

Dénommée ci-après « la SAFER »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

« Les propriétaires » ont mis à la disposition de « la SAFER » qui a accepté, en application de l'ART. 18-1 de la loi du 5 Août 1960 modifiée par la loi du 23 Janvier 1990 et dans des conditions dérogatoires aux dispositions de l'ART. L 411-1 du Code Rural, les biens ci-dessous sommairement désignés pour lesquels il a été convenu de dresser contradictoirement le présent état des lieux.

DESIGNATION SOMMAIRE :

Un immeuble rural sis sur la Commune de BIGUGLIA (Haute-Corse) composé de :

- 12Ha 29a 44ca de terre

ETAT DES LIEUX

BATIMENTS : NEANT

FONCIER + VEGETAL :

- **12Ha29a44ca en nature de terres labourables irriguées, plantés en luzernières**

Le présent état des lieux a été dressé le 1^{er} JANVIER 2003 en triple exemplaire et annexé à la Convention de Mise à Disposition (C.M.D.), n° 2B 2003/01

« Les propriétaires »

« La SAFER CORSE »

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé - bon pour accord ».

Enregistrement fiscal (gratuit - ART. 18-1, 4ème paragraphe, loi du 05 Août 1960 modifiée)
--